

Normes européennes de durabilité des entreprises : CSRD, SFRD & taxonomie européenne

Plénière du réseau Social Value France – 9 octobre 2024

Table ronde

CONTEXTE

À l'occasion de la rencontre nationale des acteurs de l'évaluation d'impact, le réseau **Social Value France** s'est réuni pour discuter de la mise en place par l'Union européenne de nouvelles normes de durabilité pour les entreprises. L'objectif de la table ronde était d'éclairer les divers enjeux liés à ces nouvelles normes et de partager des retours d'expérience. Les échanges ont également porté sur le potentiel d'impact de ces normes sur les pratiques d'évaluation.

Intervenants

Julia Robin, FAIR
Chargée de plaidoyer

Louis Raynaud de Lage, Bartle
Manager sénior

Charlotte Haguener, Goodwill Management
Cheffe de projet

La directive européenne « Corporate Sustainability Reporting Directive »

Définition

La **Corporate Sustainability Reporting Directive** (CSRD) impose aux moyennes et grandes entreprises la publication d'un reporting de durabilité incluant la communication de données financières et ESG. Elle renforce les exigences de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). La CSRD vise ainsi à combler l'écart entre le reporting financier et de durabilité.

Application

La CSRD implique la publication d'un rapport de transparence sur la durabilité, intégré au rapport de gestion et audité par des **organismes tiers indépendants** afin d'en garantir la cohérence. La première étape pour l'entreprise est de réaliser une analyse de « **double matérialité** » qui implique d'analyser les risques environnementaux sur l'entreprise et les risques de l'entreprise sur l'environnement. Une fois cette analyse réalisée, il existe des standards qui orientent la collecte de données avec un accent mis sur l'environnement là où les données quantitatives sont plus nombreuses :

- Sur le **volet environnemental**, 5 ESRS (European Sustainability Reporting Standards) (*E1 Changement climatique, E2 pollution, E3 ressources marines et en eau, E4 Biodiversité et écosystèmes et E5 Utilisation des ressources et économie circulaire*)
- Sur le **volet social**, 4 ESRS (*S1 Main d'œuvre de l'entreprise, S2 Employés de la chaîne de valeur, S3 Communautés concernées et S4 Consommateurs et utilisations*)
- En lien avec **la gouvernance**, 1 ESRS (*G1 Conduite commerciale*).

Cette directive marque une « révolution » par le grand nombre d'entreprises touché à l'échelle européenne (55 000) et également par le périmètre d'étude car l'ensemble de la chaîne de valeur est inclus et non plus seulement les opérations. Dans l'écosystème de l'ESS, seules les **entreprises ESUS et les SCOP** sont concernées jusqu'à présent.

Limites

La CSRD impose aux entreprises de déclarer ce qu'elles font en matière de durabilité mais sans obligation d'agir de manière responsable. La **CS3D** (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) qui est liée au devoir de vigilance, progressivement mise en place à partir de 2025, sera plus engageante puisqu'elle a pour objectif d'identifier, prévenir et remédier aux incidences négatives pour les droits humains et environnementaux.

La réglementation « Sustainable Finance Disclosure Regulation »

Définition

La réglementation **Sustainable Finance Disclosure Regulation** (SFDR) vise à lutter contre le greenwashing réalisé par les gestionnaires de produits financiers et à encourager plus de transparence. Etablir un langage commun permet ainsi aux épargnants d'avoir un accès à des informations harmonisées concernant les produits financiers dans lesquels ils souhaitent investir. Les fonds sont classés en **trois grandes catégories** : les fonds sans revendication durable (article 6), les fonds avec une revendication limitée (article 8) et les fonds à but durable (article 9). Le niveau d'exigence de reporting peut être variable car il n'implique pas le contrôle d'un organisme tiers indépendant et n'est pas soumis au cadre d'un label spécifique.

Le règlement taxonomie verte

Définition

La taxonomie verte de l'Union Européenne est un **système de classification des activités économiques** considérées comme durables. L'entreprise doit identifier ses activités couvertes par la taxonomie, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental. Trois conditions sont à remplir pour qu'une activité soit considérée comme durable :

- Contribuer de façon substantielle à un des **6 objectifs environnementaux**,
- Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux
- Respecter les garanties minimales sociales et sociétales.

Une **taxonomie sociale** pourrait constituer un véritable levier pour les structures de l'ESS, afin d'attirer les investisseurs. Le projet est en cours de réflexion grâce à la mobilisation de différents groupes de travail mais aucune date de publication n'a été donnée à l'heure actuelle.

Implications pour l'évaluation d'impact

En matière de données sociales, la CSRD pourra servir l'évaluation d'impact en examinant les actions réalisées par les entreprises et en permettant de cartographier les parties prenantes. La question de la matérialité d'impact (en référence aux impacts positifs et négatifs de la structure sur son environnement économique, social et naturel) soulève des interrogations sur les sujets pertinents en matière d'impact, le nombre de personnes touchées et la fréquence à laquelle les critères pourraient être utilisés dans l'évaluation d'impact

Par ailleurs, la CSRD impose aux entreprises de remonter jusqu'à 1 200 informations dans leur reporting. Ce volume de données, bien qu'ambitieux, pourrait permettre de faire émerger des informations sociales essentielles qui peuvent servir de points d'entrée pour une évaluation d'impact social plus approfondie. En croisant ces données avec la cartographie des parties prenantes, les entreprises pourront progressivement orienter leur regard vers une analyse systémique des impacts. Cette approche intégrée faciliterait une meilleure compréhension des interactions complexes entre l'entreprise et son écosystème, tout en mettant en lumière des enjeux sociaux jusqu'ici sous-estimés, et ainsi ouvrir la voie à des stratégies plus durables et responsables.

Pour aller plus loin :

- [Evaluation de l'impact, labels, RSE, démarche qualité](#), Avise, 2024
- [Rapport de durabilité – CSRD](#), Portail RSE, 2024